



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04065

Numéro SIREN : 488 576 893

Nom ou dénomination : ALTER MONDO

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2015 sous le numéro de dépôt 18642

DUPLICATA

1386065 1864200 12

SARL « ALTER MONDO »

CESSION DE PARTS & DE COMPTE COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Madame Nathalie Christine SEGOT Epouse de Monsieur Patrick Serge COVA, demeurant à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri,

De nationalité Française,
Résidente Française,
Née à CANNES (Alpes Maritimes), le 11 Mars 1967,

 Mariée avec Monsieur Patrick Serge Gérard COVA, sous le régime de la
ion de biens, suivant contrat reçu par Maître Philippe RATZMAN, Notaire à MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône) le 22 Septembre 2009, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de
MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 17 Octobre 2009.

Ci-après dénommée :
« LE CEDANT »

2°) Monsieur Patrick Serge Gérard COVA Epoux de Madame Nathalie Christine SEGOT, demeurant à SAINT MANDRIER 83340 – 14, Quai Jean Jaurès,

De nationalité Française,
Résident Français,
Né à DRAGUIGNAN (Var), le 2 Janvier 1968,

Marié avec Madame Nathalie Christine SEGOT, comme indiqué ci-dessus.

Félicienne Lax
Contrôleuse principale

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 23/11/15/16 ARDT
N° 04 12/2015 Bordereau n° 2015/591 Cise n° 4
Pénalités :
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Montant restant : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des impôts

AF BL
NS PC

♦ Monsieur Bastien Laurent LABB~~AT~~, demeurant à AUBAGNE 13400 – 535,
Chemin du Bon Civet,

De nationalité Française,
Résident Français,
Né à ~~DIJON~~ (Côte d'Or), le 21 Octobre 1990, à AUBAGNE.

Célibataire, Monsieur Bastien LABB~~AT~~, déclarant ne pas avoir souscrit de convention de PACS (Pacte Civil de Solidarité) au sens et pour l'application de la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999.

♦ Monsieur Antoine Loïc FRERE, demeurant à MARSEILLE 13001 – 20, Rue
du Baignoir,

De nationalité Française,
Résident Français,
Né à DIJON (Côte d'Or), le 1^{er} Décembre 1990,

Célibataire, Monsieur Antoine FRERE, déclarant ne pas avoir souscrit de convention de PACS (Pacte Civil de Solidarité) au sens et pour l'application de la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999.

Ensemble, ci-après dénommés :
« **LE CESSIONNAIRE** »

Lesquels en leurs qualités respectives ont conjointement requis Maître Michel CANET, Avocat au Barreau de Grasse, de rédiger les conventions suivantes, qui sont intervenues directement entre eux, sans le concours, ni la participation dudit Avocat, qui n'en a été que le Rédacteur.

Et, préalablement à la cession de parts sociales par Madame Nathalie SEGOT COVA à Monsieur Patrick COVA, Monsieur Bastien LABB~~AT~~ et Monsieur Antoine FRERE et de cession de comptes courants par Madame Nathalie SEGOT COVA à Monsieur Patrick COVA uniquement, objets des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CANNES, du VINGT SEPT JANVIER DEUX MIL SIX, enregistré au SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT, le TROIS FEVRIER DEUX MIL SIX, bordereau 2006/100, case 13,

Il a été constitué entre :

* Madame Nathalie SEGOT, demeurant à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri, alors qu'elle était célibataire.

* Et Monsieur Patrick COVA, demeurant à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri, alors qu'il était célibataire.

Une Société A Responsabilité Limitée dont le siège social a été fixé à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri, sous la dénomination de « ALTER MONDO ».

AF BL
NS PC

« Son objet a été :

«

La création, l'acquisition, la gestion, la location la prise en gérance libre, l'exploitation directe ou indirecte d'un ou plusieurs fonds, entreprises ou sociétés ayant pour objet :

♦ Etude, conception, production, édition, diffusion, reproduction de tous documents électroniques ou papier liés à la publicité, à la presse et à l'entreprise, ainsi que tous autres supports de communication accompagnés de prestations connexes.

♦ Formation initiale et continue pour tout public dans le domaine des langues, de la découverte des cultures, de l'entreprise et de la communication ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles juridiques ou économiques se rattachant au présent objet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher même accessoirement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires sociales. »

Le capital de la Société a été fixé à la somme HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) chacune, se répartissant comme suit :

* A Madame Nathalie SEGOT,
à concurrence de TROIS CENT VINGT PARTS, ci..... 320 Parts
numérotées de 1 à 320, représentant un capital de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 Euros),

* A Monsieur Patrick COVA,
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS, ci..... 480 Parts
numérotées de 321 à 800, représentant un capital de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.800 Euros).

Aux termes dudit acte sous l'article « SIXIEME APPORTS », il a été indiqué ce qui suit :

« Correspondant à HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) souscrites en totalité et libérées chacune de moitié de leur montant, soit pour un total de QUATRE MILLE EUROS (4.000 Euros). La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Laquelle somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 Euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, Agence de Marseille Prado, le DIX SEPT JANVIER DEUX MIL SIX, ainsi qu'il résulte d'un certificat dudit dépositaire.

Conformément à la Loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité. »

Sa durée a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Monsieur Patrick COVA a été nommé Gérant aux termes desdits statuts, pour une durée non limitée.

AF NS BL PC

Toutes les formalités légales de constitution ont été effectuées par insertion dans le Journal « IPP LA MARSEILLAISE » du ONZE FEVRIER DEUX MIL SIX.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE le QUINZE FEVRIER DEUX MIL SIX, sous le numéro B 488 576 893.

~ 0 ~

2 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du TREIZE OCTOBRE DEUX MIL SIX, les Associés ont, savoir :

- Décidé de transférer le siège social à GARDANNE 13120 – 4, Rue Hoche,
- Constaté la libération du capital social, à la suite du dépôt de la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 Euros), à l'Agence de Marseille Prado de la SOCIETE GENERALE, le TREIZE OCTOBRE DEUX MIL SIX, au nom de la Société ALTER MONDO, ainsi qu'il résulte d'un certificat dudit dépositaire.

Les formalités d'immatriculation modificative ont été effectuées et celle-ci a été formalisée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE le SEPT FEVRIER DEUX MIL SEPT.

~ 0 ~

3 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du TRENTE JUIN DEUX MIL TREIZE, les Associés ont décidé de transférer le siège social à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri.

Toutes les formalités ont été effectuées par insertion dans le Journal « TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT » du QUATRE DECEMBRE DEUX MIL TREIZE, et l'immatriculation modificative a été effectuée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE le DEUX DECEMBRE DEUX MIL TREIZE.

~ 0 ~

4 - Aux termes des statuts et sous l'article « ONZIEME - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », il est indiqué que les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tous les Associés étant présents, ils interviendront aux présentes afin d'autoriser la présente cession.

~ 0 ~

5 - Les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

• Madame Nathalie SEGOT COVA,	
à concurrence de TROIS CENT VINGT PARTS, ci.....	320 Parts
• Monsieur Patrick COVA,	
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGTS PARTS, ci	480 Parts
TOTAL HUIT CENTS PARTS, ci	800 Parts

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts et de compte courant, objet des présentes :

BL
AF NJ PL

I - CESSION DE PARTS

Madame Nathalie SEGOT COVA, Soussignée de première part en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droits, vend, cède et transporte les TROIS CENT VINGT (320) parts sociales numérotées de 1 à 320, dont elle est titulaire aux Soussignés de deuxième part, qui acceptent, savoir :

- A Monsieur Patrick COVA à concurrence de DEUX CENT QUARANTE (240) parts, numérotées de 81 à 320,
- A Monsieur Bastien LABB~~A~~T à concurrence de QUARANTE (40) parts, numérotées de 1 à 40,
- A Monsieur Antoine FRERE à concurrence de QUARANTE (40) parts, numérotées de 41 à 80.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Madame Nathalie SEGOT COVA et Monsieur Patrick COVA interviennent en qualité d'Associés de la SARL « ALTER MONDO », afin d'autoriser la présente cession par Madame Nathalie SEGOT COVA au profit de Monsieur Bastien LABB~~A~~T et de Monsieur Antoine Loïc FRERE.

DECLARATION PAR LE CEDANT

Le Cédant déclare que la Société dont il cède TROIS CENT VINGT (320) parts n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, qu'il a la libre disposition de ses biens.

CHARGES ET CONDITIONS

La cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière ou notamment sous les conditions suivantes, que le Cessionnaire s'oblige à exécuter :

Le Cessionnaire sera par l'effet de l'acte de cession, subrogé dans tous les droits du Cédant à charge de supporter à l'avenir ses obligations légales et statutaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés.

Le Cessionnaire aura notamment droit aux produits desdites parts, qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet le Cédant, met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Il est ici fait observer, qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts, et que leur propriété résulte uniquement des actes sus énoncés que le Cessionnaire déclare bien connaître.

BL
AF  PC

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est convenu entre Cédant et Cessionnaire, que le Cédant ne fournit au Cessionnaire aucune garantie d'actif et de passif. Chacun des Cessionnaires déclare avoir été lui-même en mesure d'apprécier la situation active et passive de ladite Société et de disposer de tous documents comptables et financiers à cet effet.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix total de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 Euros), réglée comme suit :

- Monsieur Patrick COVA règle à Madame Nathalie SEGOT COVA, au titre des 240 parts acquises, la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400 Euros) par chèque numéro 0000457 tiré sur l'Agence de MARSEILLE de la Banque SOCIETE GENERALE ainsi que le Cédant le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à Monsieur Patrick COVA sous réserve du parfait encaissement des moyens de paiement.

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT

- Monsieur Bastien LABRAT règle à Madame Nathalie SEGOT COVA, au titre des 40 parts acquises, la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 Euros) par chèque numéro 1585029 tiré sur l'Agence de MARSEILLE de la Banque POSTALE ainsi que le Cédant le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à Monsieur Bastien LABRAT sous réserve du parfait encaissement des moyens de paiement.

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT

- Monsieur Antoine FRERE règle à Madame Nathalie SEGOT COVA, au titre des 40 parts acquises, la somme de QUATRE CENTS EUROS (400 Euros) par chèque numéro 7804314 tiré sur l'Agence de CHENOVE de la Banque CREDIT MUTUEL ainsi que le Cédant le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à Monsieur Antoine FRERE sous réserve du parfait encaissement des moyens de paiement.

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT DES MOYENS DE PAIEMENT

INTERVENTION DE LA GERANCE

Monsieur Patrick COVA intervient en qualité de Gérant.

Lequel, après avoir pris connaissance de la cession qui précède, a déclaré l'accepter au nom de la Société.

Conformément aux termes de l'article 1690 du Code Civil, la cession sera signifiée à ladite Société par acte extrajudiciaire, ou remise contre décharge à la Gérance.

Le Gérant a déclaré que la Société n'avait reçu aucune opposition, et n'avait aucun empêchement qui puisse arrêter l'effet de la présente cession.

BL
AF PC NS

MODIFICATION STATUTAIRE

Du fait de la présente cession de parts, l'article « SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL » des statuts est modifié et le capital social se trouve désormais réparti de la manière suivante :

« ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) chacune numérotées de 1 à 800, qui sont réparties entre les Associés, de la manière suivante :

** A Monsieur Bastien LABAT,
à concurrence de QUARANTE PARTS, ci..... 40 Parts
numérotées de 1 à 40,*

** A Monsieur Antoine FRERE,
à concurrence de QUARANTE PARTS, ci..... 40 Parts
numérotées de 41 à 80,*

** A Monsieur Patrick COVA,
à concurrence de SEPT CENT VINGT PARTS, ci..... 720 Parts
numérotées de 81 à 800,*

*TOTAL HUIT CENTS PARTS, ci..... 800 Parts
Représentant le capital social soit HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) »*

FORMALITES

Deux exemplaires de la présente cession seront déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par, le Cessionnaire, qui s'y oblige.

SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Soussignés en leurs qualités respectives sollicitent l'application de l'article 46 de la Loi 2003-721 du 1^{er} Août 2003, qui a prévu un abattement pour l'enregistrement des cessions de parts, soumises au taux de 3 % pour les Sociétés, qui ne sont pas à prépondérance immobilière :

Nombre de parts totales de la Société : 800	
Montant de l'abattement : 23.000 Euros x 320	
_____	= 9.200 Euros
800	

Le prix global de cession étant inférieur à l'abattement, il n'est perçu aucun droit d'enregistrement.

BL
AF NS PC

II – CESSIION DE COMPTE COURANT

Madame Nathalie SEGOT COVA Cédant, déclare qu'elle est titulaire dans les livres de la Société « ALTER MONDO » d'un compte courant présentant à ce jour, un solde créditeur, de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (139.653 Euros), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Gérant en date du TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE, qui sera ci-jointe annexée aux présentes.

Aucune convention de blocage de ce compte courant ou de rémunération n'a été stipulée entre Madame Nathalie SEGOT COVA et la SARL « ALTER MONDO ».

Du fait de la cession de parts qui précède, Madame Nathalie SEGOT COVA a proposé à Monsieur Patrick COVA de lui céder ce compte courant.

Monsieur Patrick COVA accepte d'acquérir ledit compte courant d'un montant de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (139.653 Euros), sans autre garantie que l'existence de ladite créance.

Monsieur Patrick COVA est propriétaire du compte courant à compter de ce jour et fait son affaire personnelle de ses relations avec la Société, dont il s'agit en ce qui concerne le remboursement de la créance qui lui est présentement cédée.

En conséquence, Madame Nathalie SEGOT COVA subroge Monsieur Patrick COVA dans tous ses droits et actions, qu'elle possède à l'encontre de la Société « ALTER MONDO » à concurrence du montant de la créance cédée, de telle sorte que Monsieur Patrick COVA disposera à compter de ce jour, de celle-ci, à concurrence du montant cédé comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans aucune restriction ni réserve.

Il touchera notamment le montant de ladite créance à concurrence du montant cédé sur sa seule quittance et aura droit aux intérêts dont elle pourra être productive pour l'avenir en cas de convention ad-hoc conclue avec la Société en question.

PRIX

La présente cession de compte courant est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire transactionnel et définitif de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (139.653 Euros), qui sera stipulé payable de la manière suivante :

Monsieur Patrick COVA s'engage à payer ladite somme de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (139.653 Euros) à Madame Nathalie SEGOT COVA qui accepte, à terme dans un délai de deux mois de ce jour, sans intérêt et ce de la manière alternative suivante au gré du Cessionnaire :

1°) Soit en numéraire et à concurrence de l'intégralité de la somme.

2°) Soit par compensation à due concurrence du montant d'une soulte dont serait bénéficiaire Monsieur Patrick COVA à l'encontre de Madame Nathalie SEGOT COVA, dans le cadre d'une cession de droits indivis devant intervenir entre eux, relativement à un bien immobilier sis à 13016 MARSEILLE – 3, Impasse Fernand Henri appartenant indivisément à Monsieur Patrick COVA et Madame Nathalie SEGOT COVA, dans les proportions suivantes (Monsieur Patrick COVA étant propriétaire de 60 % indivis dudit bien Madame Nathalie SEGOT COVA étant propriétaire indivise de 40 % dudit bien), cession aux termes de laquelle Monsieur Patrick COVA cèdera à Madame Nathalie SEGOT COVA l'intégralité de ses droits indivis.

BL
AF NS PC

Conditions du Paiement à Terme :

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Le paiement du principal s'il a lieu en numéraire interviendra au domicile de Madame Nathalie SEGOT COVA, ou en tout autre endroit qu'elle lui plaira de désigner à Monsieur Patrick COVA.

- Le paiement du principal s'il a lieu par compensation avec une soulte dont serait débitrice Madame Nathalie SEGOT COVA envers Monsieur Patrick COVA interviendra lors de la signature de l'acte notarié contenant cession de droits indivis par Monsieur Patrick COVA à Madame Nathalie SEGOT COVA.

Le paiement de l'intégralité du compte courant sera exigible avant le terme convenu dans les cas suivants :

* En cas de dissolution anticipée de la SARL « ALTER MONDO ».

* En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la SARL « ALTER MONDO ».

INTERVENTION

A l'instant même est intervenu Monsieur Patrick COVA, agissant en qualité de Gérant de la SARL « ALTER MONDO ».

Lequel ès qualité, déclare :

1 - Prendre connaissance de la cession de la créance susdite et s'engager à apporter ce jour dans les comptes sociaux les écritures comptables afférentes à la présente cession, pour le montant sur lequel celle-ci porte.

2 - Confirmer que ladite créance est du montant nominal ci-dessus indiqué.

3 - Reconnaître que la SARL « ALTER MONDO » est bien débitrice de la somme de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS (139.653 Euros), envers Monsieur Patrick COVA, représentant le compte courant cédé par Madame Nathalie SEGOT COVA.

SIGNIFICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par chacun des Cessionnaire des parts et du compte courant, qui s'y oblige.

AF BL
NJ PL

ELECTION DE DOMICILE

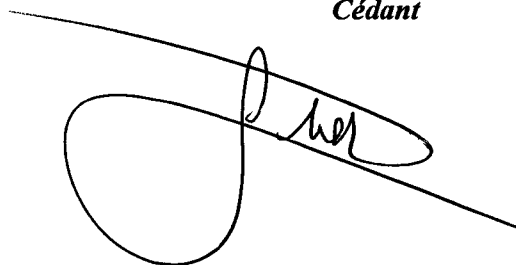
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile : le Cédant et les Cessionnaires en leurs demeures,

Fait à *Perle*
Le *22/11/2015*

Etabli sur dix pages de texte, sans renvoi, ~~ni mot nul~~. et huit mots nuls dont trois dans la présente mention.

En sept exemplaires.

Madame Nathalie SEGOT COVA
Cédant



Monsieur Patrick COVA
Cessionnaire



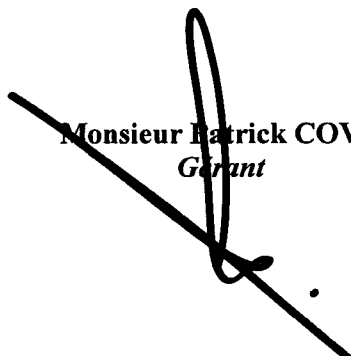
Monsieur Bastien LABRAT
Cessionnaire



Monsieur Antoine FRERE
Cessionnaire



Monsieur Patrick COVA
Garant

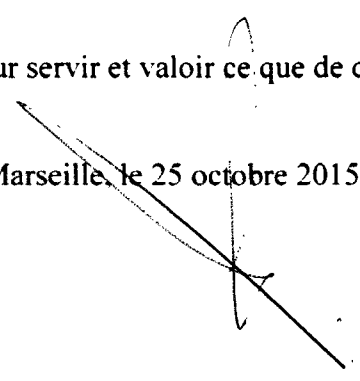


ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Patrick COVA, gérant de la SARL ALTER MONDO sis à MARSEILLE 13016 – 3 Impasse Fernand Henri, atteste sur l'honneur que le compte courant de Madame SEGOT Nathalie, épouse COVA, présente un solde créditeur de 139 653 € au 30 septembre 2015 dans les comptes de la SARL ALTER MONDO.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2015



SARL « ALTER MONDO »

3, Impasse Fernand Henri
13016 MARSEILLE

Capital : 8.000 Euros
RCS DE MARSEILLE B 488 576 893

Marseille, le **20/11/15**

JE SOUSSIGNE,

Monsieur Patrick COVA,

Agissant en qualité de Gérant de la Société A Responsabilité Limitée « ALTER MONDO » au capital de 8.000 Euros, dont le siège est à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 488 576 893.

Atteste par les présentes, qu'en application des dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce, a été déposé au siège social de la Société « ALTER MONDO » pour être conservé dans ses archives sociales, un exemplaire original de la cession des parts intervenue, suivant acte sous signatures privées en date à

Aux termes duquel :

Madame Nathalie SEGOT COVA a cédé les TROIS CENT VINGT (320) parts sociales numérotées de 1 à 320, dont elle était titulaire à, savoir :

- A Monsieur Patrick COVA à concurrence de DEUX CENT QUARANTE (240) parts, qui a accepté les parts numérotées de 81 à 320,
- A Monsieur Bastien LABRAT à concurrence de QUARANTE (40) parts, qui a accepté les parts numérotées de 1 à 40,
- A Monsieur Antoine FRERE à concurrence de QUARANTE (40) parts, qui a accepté les parts numérotées de 41 à 80.

Fait à MARSEILLE,

Le

20/11/15



18642775

1

SARL « ALTER MONDO »

3, Impasse Fernand Henri
13016 MARSEILLE

Capital : 8.000 Euros
RCS DE MARSEILLE B 488 576 893

STATUTS MIS A JOUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°) Monsieur Patrick Serge Gérard COVA Epoux de Madame Nathalie Christine SEGOT, demeurant à SAINT MANDRIER 83340 – 14, Quai Jean Jaurès,

De nationalité Française,
Résident Français,
Né à DRAGUIGNAN (Var), le 2 Janvier 1968,

Marié avec Madame Nathalie Christine SEGOT, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Philippe RATZMAN, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 22 Septembre 2009, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 17 Octobre 2009.

2°) Monsieur Bastien Laurent LABAT, demeurant à AUBAGNE 13400 – 535, Chemin du Bon Civet,

De nationalité Française,
Résident Français,
Né à DIJON (Côte d'Or), le 21 Octobre 1990,

Célibataire, Monsieur Bastien LABAT, déclarant ne pas avoir souscrit de convention de PACS (Pacte Civil de Solidarité) au sens et pour l'application de la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999.

3°) Monsieur Antoine Loïc FRERE, demeurant à MARSEILLE 13001 – 20, Rue du Baignoir,

De nationalité Française,
Résident Français,
Né à DIJON (Côte d'Or), le 1^{er} Décembre 1990,

Célibataire, Monsieur Antoine FRERE, déclarant ne pas avoir souscrit de convention de PACS (Pacte Civil de Solidarité) au sens et pour l'application de la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999.

ONT CONVENU ENSEMBLE, DE METTRE A JOUR AINSI QU'IL SUIVRAIT LES STATUTS DE LA SARL « ALTER MONDO » :

RC

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles 223-1 à 223-43 du nouveau Code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet :

La création, l'acquisition, la gestion, la location la prise en gérance libre, l'exploitation directe ou indirecte d'un ou plusieurs fonds, entreprises ou sociétés ayant pour objet :

- ♦ Etude, conception, production, édition, diffusion, reproduction de tous documents électroniques ou papier liés à la publicité, à la presse et à l'entreprise, ainsi que tous autres supports de communication accompagnés de prestations connexes.

- ♦ Formation initiale et continue pour tout public dans le domaine des langues, de la découverte des cultures, de l'entreprise et de la communication ainsi que toutes opérations de quelque nature quelles soient industrielles juridiques ou économiques se rattachant au présent objet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher même accessoirement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires sociales.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de Société :

« ALTER MONDO »

Dans tous les actes, lettres ou factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE 13016 – 3, Impasse Fernand Henri.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la Société commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, et prendra fin le quatre-vingt-dix-neuvième anniversaire de cette date, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

fc

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Les comparants tous susnommés, font apport à la présente Société des sommes en numéraires ci-après indiquées, savoir :

Mademoiselle Nathalie SEGOT,
la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci..... 3.200 Euros

Monsieur Patrick COVA,
la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci..... 4.800 Euros

Soit ensemble la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros).

I - Correspondant à HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) souscrites en totalité et libérées chacune de moitié de leur montant, soit pour un total de QUATRE MILLE EUROS (4.000 Euros). La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Laquelle somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 Euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, Agence de Marseille Prado, le DIX SEPT JANVIER DEUX MIL SIX, ainsi qu'il résulte d'un certificat dudit dépositaire.

Conformément à la Loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

II – Aux termes d'une Assemblée Générale des Associés du TREIZE OCTOBRE DEUX MIL SIX, les Associés ont constaté la libération du capital social, à la suite du dépôt de la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 Euros), à l'Agence de Marseille Prado de la SOCIETE GENERALE, le TREIZE OCTOBRE DEUX MIL SIX, au nom de la Société ALTER MONDO , ainsi qu'il résulte d'un certificat dudit dépositaire.

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) chacune numérotées de 1 à 800, qui sont réparties entre les Associés, de la manière suivante :

*** A Monsieur Bastien LABAT,**
à concurrence de QUARANTE PARTS, ci..... 40 Parts
numérotées de 1 à 40,

*** A Monsieur Antoine FRERE,**
à concurrence de QUARANTE PARTS, ci..... 40 Parts
numérotées de 41 à 80,

*** A Monsieur Patrick COVA,**
à concurrence de SEPT CENT VINGT PARTS, ci..... 720 Parts
numérotées de 81 à 800,

TOTAL HUIT CENTS PARTS, ci..... 800 Parts
Représentant le capital social soit HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros) »



ARTICLE HUITIEME - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque Associés pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, puis soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés conformément ,aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Les comptes courant libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUVIEME - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires, ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du nouveau Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la Loi.

Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à son montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés ' être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

PC

IV. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME - PARTS SOCIALES

I. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portées dans les statuts. Elles ne peuvent être présentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société l'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de cette dernière.

II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dont la répartition des bénéfices et produits en cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant causes et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZIEME - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et au profit des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, et au conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède des parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux de donation de son conjoint ou un ascendant ou un descendant

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

Dans ce cas les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil et de leur qualité ainsi que de la propriété de parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales, par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des Associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est prévue dans les délais impartis la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE DOUZIEME - GERANCE

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques Associées ou non, nommées par les Associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les Associées nomment comme premier Gérant : Monsieur Patrick COVA, qui accepte les fonctions de Gérant.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II. Conformément à la Loi, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de toutes sommes en comptes courant par les Associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III. Le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. Le Gérant ou, s'ils sont plusieurs, les Gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V. Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes communes dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 223-25 du nouveau Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues conformément à l'article 223-24 du nouveau Code de Commerce.

VI. Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE TREIZIEME - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I. Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la Gérance.

Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart et en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II. En cas de réunion d'une Assemblée, les Associés y sont convoqués par la Gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du Gérant, ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée régulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "oui" et « non ». La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée, avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

IV. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, savoir :

1°) Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

2°) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

3°) Enfin, les décisions extraordinaires relatives, à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V. Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZIEME - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi (article 223-35 du nouveau Code de Commerce), la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE QUINZIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL SIX.

ARTICLE SEIZIEME - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice ainsi que la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut en outre et à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui d'en prendre la copie.

ARTICLE DIX-HUITIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant, ou Associé de la Société A Responsabilité Limitée conformément à l'article 223-19 du nouveau Code de Commerce.

II. Conformément à l'article 223-21 du nouveau Code de Commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendant et descendant des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, Gérants ou non Gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux, spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE VINGTIEME - PERTES RAMENANT L'ACTIF NET SOCIAL A UNE SOMME INFERIEURE A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I. Conformément à l'article 223-42, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 223-2 du nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été constitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 223-2 du nouveau Code de Commerce lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même, si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

II. Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de redressement judiciaire ou qui bénéficie d'un plan de continuation.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par l'article 237-1 à 237-31 du nouveau Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social ; à cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les Associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

II. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés soussignés, donne mandat exprès à Monsieur Patrick COVA Gérant Associé de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

♦ NEANT.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. En outre et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR,
LE 20/11/15

certifié conforme

